

Note de présentation du projet de loi modifiant et complétant la loi n°41-05 relative aux organismes de placement en capital risque

Cette note a pour objet de présenter les principaux amendements apportés à la loi n°41-05 relative aux organismes de placement en capital risque (OPCR). Cet amendement a été préparé en concertation avec le Conseil déontologique des Valeurs Mobilières et l'Association Marocaine des Investisseurs en Capital.

L'objectif de cet amendement étant de capitaliser l'expérience et les enseignements retenus de l'application de la loi actuelle tout en s'inspirant des meilleures pratiques internationales pour créer un cadre juridique adapté aux besoins économiques de notre pays.

Les principales nouveautés apportées par le projet de loi peuvent être regroupées en trois grandes catégories visant les objectifs suivants:

- l'élargissement du champ d'application de la loi pour couvrir toute l'activité de capital d'investissement ;
- une plus grande sécurisation du dispositif et le renforcement de la protection des investisseurs ;
- l'amélioration des techniques financières utilisées et leur standardisation avec les pratiques internationales.

1- L'élargissement du champ d'application de la loi pour couvrir toute l'activité de capital d'investissement :

L'objectif à ce titre est de créer un cadre juridique qui englobe l'ensemble de l'activité du capital investissement et ses différentes catégories (capital risque, capital développement, capital retournement) afin de compléter l'offre de financement au profit des entreprises et accompagner l'évolution importante de l'activité de capital investissement au Maroc.

Il est prévu à ce titre de lever une des principales contraintes de la loi n°41-05 susvisée qui impose aux OPCR de détenir un portefeuille constitué d'au moins 50% de titres représentatifs de fonds et de quasi-fonds propres d'entreprises ayant la qualité légale de PME et de la remplacer par l'obligation de détenir 50% de titres représentatifs de fonds et de quasi-fonds propres de sociétés non cotées, et ce à l'instar des meilleurs pratiques internationales.

2- Une plus grande sécurisation du dispositif et le renforcement de la protection des investisseurs :

A ce titre, et en vue de permettre le renforcement de la protection des porteurs de parts, le projet de loi modificatif prévoit, d'une part, de renforcer le rôle et les prérogatives du CDVM en matière de contrôle en amont et en aval des OPCR et de leur société de gestion, et d'autre part, d'introduire l'obligation de recourir à un établissement dépositaire, distinct de la société de gestion, ayant pour mission d'assurer la conservation des actifs des fonds, d'exécuter les ordres de la société de gestion et d'établir et certifier l'inventaire des actifs gérés.

3- L'amélioration des techniques financières utilisées et leur standardisation avec les pratiques internationales :

L'objectif à ce titre est la clarification et l'amélioration des dispositions régissant le fonctionnement de l'activité de capital investissement et leur harmonisation avec, d'une part, les dispositions régissant les autres organismes de placement collectif (Organismes de Placement collectif en valeurs mobilières et fonds de placement collectif en titrisation) et, d'autre part, les standards internationaux en la matière.

Plusieurs amendements ont été apportés à ce titre dont notamment:

- la clarification de la composition de l'actif de l'OPCR et l'inclusion de nouvelles classes d'actifs ;
- le renvoi de la limitation de la période d'investissement à la voie réglementaire pour permettre une plus grande flexibilité et une adaptation à l'évolution des pratiques de la profession en la matière ;
- l'exigence de la forme nominative des actions de la société de gestion en vue de renforcer le contrôle par le CDVM des dispositions régissant la qualité et le changement d'actionnariat;
- l'agrément de l'OPCR par le CDVM, au lieu d'un simple avis, et ce dans le but de soumettre au contrôle du CDVM, selon un régime unifié, tout produit d'épargne collective.

Tel est l'objet du présent projet de loi modificatif, ci-joint.

PROJET DE LOI N°
MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI N° 41-05 RELATIVE AUX ORGANISMES
DE PLACEMENT EN CAPITAL-RISQUE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 1 , 2, 4 (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa), 5, 6 (2^{ème} alinéa), 7, 8, 9 (1^{er} et 3^{ème} alinéa), 10, 11, 12, 13, 14, 15 bis, 16, 17, 18 (1^{er} alinéa), 22, 23, 25 (1^{er} alinéa), 27, 35, 38 (1^{er} alinéa), 43 (1^{er} alinéa), 48 (1^{er} alinéa), 51 et 53 de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, promulguée par le Dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont modifiées et complétées comme suit:

«Article premier

« La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable aux organismes de « placement collectif en capital, désignés ci-après sous la dénomination « OPCC » et dont la « gestion doit être obligatoirement assurée par une société de gestion telle que prévue au titre III « de la présente loi.

« Les OPCC sont classés par catégorie en fonction notamment de leur stratégie d'investissement.

« Les différentes catégories d'OPCC sont fixées par l'Administration après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, ci-après désigné par CDVM.

« Article 2

« Les OPCC comprennent les sociétés de placement collectif en capital, désignées ci- après « SPCC, et les fonds de placement collectif en capital, désignés ci-après FPCC.

« Article 4

« L'actif d'un OPCC peut comprendre les éléments suivants :

« 1) des actions, des parts sociales, des certificats d'investissement, des droits d'attributions ou de « souscriptions de titres de capital ainsi que tout autre titre de capital ou titre de créance « donnant accès au capital social et les créances ci-après :

« les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés bloquées pour une période « supérieure à deux ans ;

« les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés qui sont assorties d'un « engagement irrévocable de leur conversion en titres de capital ;

« 2) tous titres de créance ne donnant pas accès au capital social ;

« 3) des liquidités qui se composent de fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas « deux ans et des placements sous forme d'avances en compte courant d'associés à vue ou « bloquées pour une période n'excédant pas deux ans;

« 4) toutes autres catégories de valeurs mobilières assimilées au sens de l'article 3 du dahir portant « loi n° 1-93-211 relatif à la bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

« Article 5:

« Un OPCC ne peut procéder à des emprunts au-delà d'un seuil, par rapport à sa situation nette, « fixé par l'administration, sur proposition du CDVM.

«Article 6

« L'actif d'un OPCC doit être constitué à concurrence de 50 % au moins d'actifs tels que prévus « au 1) de l'article 4 ci-dessus représentant des créances et des titres donnant accès directement « ou indirectement au capital émis par des sociétés non cotées remplissant les conditions prévues « à l'article 9 de la présente loi et des créances dont le remboursement est subordonné au « remboursement préalable des autres créanciers des sociétés remplissant les conditions prévues à

« l'article 9 de la présente loi. Cette proportion de 50% d'actifs est désignée ci-après par « affectation minimale ».

« Toutefois, et en cas de non respect de l'affectation minimale de 50% lors de l'arrêt des comptes semestriels, l'OPCC n'est pas déchu de son régime sous réserve qu'il régularise sa situation au plus tard lors du semestre suivant et qu'il s'agisse du premier manquement.

« Les conditions de valorisation des actifs pris en compte pour le respect l'affectation minimale sont fixées par l'Administration sur proposition du CDVM.

« Article 7

« Pour le calcul de l'affectation minimale de 50% visée à l'article 6 ci-dessus les créances non assorties d'un engagement de conversion en titres de capital et/ou dont le remboursement n'est pas subordonné au remboursement préalable des autres créanciers et les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente loi sont pris en considération à hauteur maximum de 15% de l'actif de l'OPCC, lorsqu'ils sont respectivement détenus ou consentis à des sociétés non cotées remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous dans lesquelles l'OPCC détient au moins 5 % du capital;

« Sont également pris en compte les titres émis par des sociétés non cotées remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, détenus par l'OPCC pendant une période supérieure à un an et qui par la suite sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, étant entendu qu'après cette inscription, ces titres restent pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale pendant une durée maximale de 3 ans à compter de la date d'inscription.

« De même, sont pris en compte les titres émis par d'autres OPCC à concurrence de la quote part qu'ils investissent dans des actifs pris en compte dans le calcul de l'affectation minimale de ces derniers.

« Ne sont pas pris en compte, dans le calcul de l'affectation minimale, les titres émis par les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

« Pour l'application du présent article, la constitution de provisions ou la liquidation d'une participation de l'OPCC doit être effective au niveau des comptes de l'exercice au cours duquel l'événement justifiant cette provision ou cette liquidation a été porté à la connaissance de la société de gestion et ce, en vue d'assurer une image fidèle de la comptabilité de l'OPCC.

« Article 8

« Les OPCC doivent se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus au plus tard à la clôture de l'exercice suivant l'exercice de leur constitution.

« Article 9

« Pour être admises dans le calcul de l'affectation minimale de 50% visée à l'article 6 ci-dessus, les sociétés doivent remplir les conditions suivantes :

« - être de droit marocain ;

« - ne pas avoir leurs titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs;

« - leurs dirigeants, leurs conjoints, ascendants et descendants, ne détiennent pas, ensemble ou à titre individuel, directement ou indirectement, une participation de plus de vingt (20%) pour cent du capital social de la SPCC ou des parts émises par le FPCC.

« Article 10:

« Les OPCC sont dispensés du respect de l'affectation minimale de 50%, prévue par l'article 6 ci-dessus, s'ils déclarent au CDVM entrer en période de désinvestissement.

« Au sens du présent article, on entend par période de désinvestissement d'un OPCC, la période pendant laquelle la société de gestion procède à la cession des participations de l'OPCC.

« Pendant cette période, aucun investissement ne peut être effectué pour le compte de l'OPCC.

« L'OPCC ne peut entrer en période de désinvestissement qu'après une durée de vie minimale, à partir de sa date de constitution, fixée par l'Administration après avis du CDVM.

« Le rachat de parts ou d'actions, tel que visé aux articles 18 et 23 de la présente loi, ne peut être

« réalisé avant l'entrée en période de désinvestissement. Lors de cette période, les porteurs de parts et actionnaires des OPCC peuvent exiger la liquidation de l'OPCC si leurs demandes de rachat faites dans les conditions requises par les statuts ou le règlement de gestion, n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

« Article 11:

« Les actions et les parts représentatives d'apports en nature faits à un OPCC sont libérées intégralement lors de leur émission. Les actions et parts des OPCC peuvent être de différentes catégories. Les différentes catégories peuvent représenter des droits différents sur la totalité ou une partie de l'actif ou sur les produits des OPCC.

« Les caractéristiques des actions et parts des OPCC ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, de même que leurs différentes catégories sont précisés dans le règlement de gestion

« Article 12:

« Avant la constitution d'un OPCC, la société de gestion est tenue de soumettre, pour agrément, au CDVM les projets de statuts et du mandat de gestion tel que prévu à l'article 27 ci-dessus s'il s'agit d'une SPCC, ou le projet de règlement de gestion s'il s'agit d'un FPCC.

« Le CDVM examine la conformité de ces documents au regard des dispositions de la présente loi et transmet, dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la date du dépôt desdits documents, ses observations à la société de gestion aux fins, le cas échéant, de rectifier lesdits documents.

« Les modifications du règlement de gestion d'un FPCC et des statuts d'une SPCC ainsi que, le cas échéant, du mandat de gestion liant cette dernière à une société de gestion, devront être agréées par le CDVM.

« Si l'OPCC est constitué ou géré en vertu de documents non conformes, la société de gestion est passible des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessous.

« Article 13:

« Outre les documents cités à l'article 12 ci-dessus, la société de gestion est également tenue de soumettre, pour information au CDVM et à l'Administration un document d'information relatif à l'OPCC, conformément au modèle type élaboré par le CDVM. Ce document doit préciser tous les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs d'actions ou de parts et notamment :

« -la durée limitée ou illimitée de l'OPCC ;

« -la politique de placement de l'OPCC ;

« -la politique d'affectation des résultats ;

« -les modalités et les conditions de souscription et de cession par les actionnaires ou les porteurs de parts.

« En cas de modification du document d'information, celui-ci doit être à nouveau soumis pour information au CDVM et à l'Administration, conformément aux dispositions du présent article.

« Lorsque l'OPCC fait appel public à l'épargne, la société de gestion établit le document d'information prévu à l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et des informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne. Ce document doit être établi selon le modèle type prévu par le CDVM et comprend les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs mentionnés au 1^{er} alinéa ci-dessus. Ce document d'information donne lieu au règlement de la commission prévue à l'article 36 dudit dahir portant loi.

« Article 15 bis (Établissement Dépositaire) :

« a) La garde des actifs d'un OPCC doit être confiée à un établissement dépositaire distinct de la société de gestion visée à l'article 25.

« b) Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire :

« -les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;

« -la Caisse de dépôt et de gestion ;

« -les établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la
« garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance. Ces établissements
« doivent figurer sur une liste arrêtée par l'Administration, après avis du conseil déontologique
« des valeurs mobilières.

« L'établissement dépositaire doit présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui
« concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers et l'expérience de ses dirigeants.

« c) L'établissement dépositaire a pour mission d'assurer la conservation des actifs des OPCC. Il
« exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que
« ceux relatifs aux droits attachés aux titres composant les actifs des OPCC et tient un relevé
« chronologique des opérations réalisées pour le compte de ces derniers.

« L'établissement dépositaire établit et certifie l'inventaire des actifs gérés par l'OPCC. Ce
« document doit être mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et des porteurs de
« parts ou actionnaires de l'OPCC.

« d) En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'un OPCC, pour quelque
« cause que ce soit, il doit être remplacé par un autre établissement dépositaire visé dans les
« conditions prévues au présent article.

« Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par la société de gestion de l'OPCC, dans les
« formes et conditions prescrites par le règlement de gestion. Tant que le remplacement de
« l'établissement dépositaire n'est pas effectué, la responsabilité de l'établissement dépositaire
« défaillant reste engagée. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation
« des intérêts des actionnaires ou des porteurs de part de l'OPCC.

« Si le remplacement n'est pas effectué, le CDVM désigne un établissement dépositaire pour
« l'OPCC. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par la
« société de gestion de l'OPCC d'un nouvel établissement dépositaire.

« L'établissement dépositaire désigné par le CDVM ne peut rester en fonction pour une période
« supérieure à six mois. A défaut de la désignation par les actionnaires ou porteurs de parts de
« l'OPCC d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, l'OPCC entre en état de
« liquidation.

« Article 16 :

« Les FPCC sont une copropriété d'actifs, tels que visés à l'article 4 de la présente loi.

« Ils n'ont pas la personnalité morale.

« Leurs parts sont émises, rachetées et cédées dans les conditions et les formes fixées par le
« règlement de gestion.

« Les parts émises par les FPCC sont assimilées à des valeurs mobilières.

« Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant
« Code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux FPCC.

« Les porteurs de parts d'un FPCC ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de l'actif
« du fonds et proportionnellement à leur quote-part dans l'actif de ce fonds.

« Article 17 :

« Un FPCC est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion et d'un établissement
« dépositaire.

« Un FPCC est considéré constitué dès la signature de son règlement de gestion par la société de
« gestion et les premiers souscripteurs

« Article 18 :

« Le règlement de gestion du FPCC doit préciser au moins les indications suivantes :

« - la dénomination et la durée du FPCC, ainsi que la dénomination de la société de gestion qui le
« gère et de l'établissement dépositaire ;

« - la politique de placement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle
« s'inspire ;

« - la durée de l'exercice comptable du FPCC qui ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le
« premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18) mois par
« dérogation à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;

« - les modalités et conditions de souscription des parts, ainsi que les modalités d'évaluation de la

« valeur de la part du FPCC ;
« - les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus ;
« -les conditions et les modalités de libération des apports qui sont faits au FPCC ;
« -les modalités de rémunération de la société de gestion;
« -les modalités et conditions de cession des parts et le cas échéant, les restrictions éventuelles à
« la négociabilité desdites parts ;
« - Les catégories de parts des FPCC et les droits y afférents ;
« - les conditions et les formes de rachat des parts du FPCC ;
« -la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts et au public ;
« -les modalités d'amendement du règlement de gestion ;
« -le nom ou la dénomination du ou des premier (s) commissaire (s) aux comptes ;
« -les conditions et les modalités de substitution de la société de gestion, notamment pour cause
« de retrait d'agrément à cette dernière conformément aux dispositions de la présente « loi, et de
« l'établissement dépositaire;
« -les cas de dissolution du FPCC, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de
« liquidation et les modalités de répartition des actifs

« Article 22 :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes:
« - les actions représentatives d'apports en numéraire émises par les SPCC sont libérées en une ou
« plusieurs fois, à l'initiative de la société de gestion, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à
« compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce ou de la réalisation de
« l'augmentation de capital, sans obligation de libération de minimum à chaque souscription ;
« - les titres de capital des SPCC peuvent être rachetés dans les formes et les conditions fixées par
« les statuts;
« - les SPCC peuvent procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par apports en
« numéraire réservées à une ou plusieurs personnes non actionnaires, sans qu'il soit nécessaire de
« libérer auparavant la totalité du capital déjà souscrit.

« Article 23 :

« Toute société déjà constituée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et désirant acquérir
« la qualité de SPCC doit accomplir les actes suivants :
« - la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la présente loi et
« l'accomplissement de la publicité légale des modifications statutaires conformément à la
« législation en vigueur ;
« -la conclusion d'un mandat de gestion avec une société de gestion dûment agréée;
« -le dépôt au CDVM du document d'information prévu à l'article 13 ci-dessus.
« Outre les mentions minimales requises par la loi régissant la forme juridique de la SPCC, et sans
« préjudice de toutes autres mentions utiles, les statuts doivent contenir les indications suivantes :
« -la dénomination de la société de gestion et de l'établissement dépositaire ;
« -les conditions et les modalités de libération des apports faits à la SPCC ;
« -les modalités, les formes et les conditions de rachat des actions de SPCC ;
« - les catégories d'actions de SPCC et les droits y afférents ;
« -les modalités et conditions de cession des actions et le cas échéant, les restrictions éventuelles à
« la négociabilité desdites actions ;
« -la durée de l'exercice comptable de la SPCC qui ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le
« premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18) mois par
« dérogation à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;
« -la politique de placement de la SPCC, notamment les buts spécifiques et les critères dont elle
« s'inspire ;
« -les modalités de rémunération de la société de gestion et celles de l'établissement dépositaire;
« -la nature et la fréquence des informations à fournir aux actionnaires et au public;
« -les cas de dissolution de la SPCC, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de
« liquidation et les modalités de répartition des actifs ;
« -les conditions et les modalités de substitution de la société de gestion et de l'établissement

« dépositaire, le cas échéant.

« Article 25 :

« Seules peuvent exercer la fonction de sociétés de gestion d'OPCC, les personnes morales
« remplissant les conditions suivantes :

« -avoir pour activité principale et habituelle la gestion d'un ou plusieurs OPCC ainsi que les
« opérations s'y rapportant. Elles peuvent exercer à titre accessoire, l'activité de conseil en
« investissement et en gestion de patrimoine;

« - disposer d'un capital social, divisé obligatoirement en actions nominatives, entièrement libéré
« lors de leur constitution et dont le montant ne peut être à un million (1.000.000) de dirhams. Il
« peut être fixé à un montant supérieur par l'Administration, sur proposition du CDVM»

« - présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs
« moyens techniques et financiers ainsi que les compétences professionnelles nécessaires à même
« de leur permettre de remplir avec efficacité l'intégralité de leur missions ;

« -leurs dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues par l'article 42 de la
« présente loi.

« Les conditions susvisées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice par la
« société de gestion de ses fonctions de gestion d'OPCC.

« Article 27 :

« La société de gestion gère les SPCC en vertu d'un mandat de gestion conclu avec ces dernières
« conformément aux dispositions de la législation en vigueur et de la présente loi.

« Le mandat de gestion doit comporter au moins :

« - l'objet du mandat;

« - l'identification de la SPCC et de la société de gestion concernée;

« - les modalités de rétribution de la société de gestion ;

« - les modalités d'information de la SPCC sur l'exercice du mandat ;

« - la durée du mandat ;

« - les conditions et modalités de résiliation du mandat de gestion conformément à la législation
« en vigueur.

« Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, la société de gestion est
« mandataire des SPCC et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations
« du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan
« 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

« Article 35 :

« Le CDVM exerce un contrôle permanent sur les OPCC, leur société de gestion et leur
« établissement dépositaire, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions légales et
« réglementaires qui leur sont applicables en vertu de la présente loi.

« Le CDVM s'assure du respect de la pérennité des conditions, prévues à l'article 25 ci-dessus,
« ayant présidé à l'octroi de l'agrément aux sociétés de gestion.

« Le CDVM s'assure également du respect ou de la mise en œuvre par les OPCC, leur société de
« gestion:

« - des règles prudentielles qui leur sont applicables telles que prévues à l'article 15 ci-dessus ;

« - des obligations d'information des porteurs de part d'OPCC et du public ;

« - de la politique de placement telle que prévue par la présente loi.

« Le CDVM s'assure également du respect ou de la mise en œuvre par l'établissement dépositaire
« des règles de conservation des actifs et d'exécution des ordres.

« Le CDVM contrôle, en outre, que les OPCC, leur société de gestion et leur établissement
« dépositaire, respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi
« n° 1-93-212 du 4 26 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité tel que modifié ou complété, qui
« leur sont applicables.

« Article 38 :

« Toute société de gestion, toute SPCC, ainsi que la société de gestion pour tout FPCC qu'elle

« gère, est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices.

« Toutefois :

« - le premier ou les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts ou le règlement de gestion pour une durée d'un an ;

« - lorsque l'OPCC fait appel public à l'épargne, la SPCC, et la société de gestion, pour le FPCC, sont tenus de désigner deux (2) commissaires aux comptes.

« La nomination ou le renouvellement du ou des commissaire(s) aux comptes doit être préalablement être approuvée par le CDVM.

« Les dispositions du titre VI de la loi n°17-95 précitée sont applicables aux sociétés de gestion, au(x) commissaire(s) aux comptes et aux porteurs de parts des FPCC dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

« Article 43 :

« Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 44 à 46 ci-après, le CDVM peut prononcer des sanctions disciplinaires, telles que mise en demeure, avertissement ou blâme, à l'encontre des OPCC, et de leur société de gestion qui ne respectent pas les obligations des articles 4, 5, 12, 13, 15, 37, 38 et 49 de la présente loi.

« Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus sont demeurées sans effet, le CDVM peut proposer à l'Administration :

« - soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de gestion de l'OPCC ;

« - soit de retirer l'agrément à la société de gestion de l'OPCC.

« Le CDVM peut prononcer, outre les sanctions pécuniaires, une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 15 bis.

« Article 48

« Les OPCC sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des OPCC, selon les modalités précisées par l'Administration, sur proposition du CDVM. Le taux de cette commission ne peut excéder un taux de un pour mille.

« Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration. Le taux de la majoration ne peut excéder un plafond de deux pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible. Le taux et les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de la majoration sont fixés par l'Administration, sur proposition du CDVM.

« Article 51

« L'AMIC veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables.

« Elle doit porter à la connaissance de l'Administration et du CDVM tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

« L'AMIC étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, la création de services communs, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

« Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

ARTICLE 2 :

L'article 14 de la loi 41-05 relative aux organismes de placement en capital -risque est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les sociétés qui gèrent des OPCC, disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la date de publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de ladite loi.

ARTICLE 4 :

Au niveau de la loi précitée n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital -risque, telle

que modifiée et complétée par la présente loi, les dénominations « organismes de placement collectifs en capital », « sociétés de placement collectif en capital », « fonds de placement collectif en capital » et les sigles « OPCC », « SPCC » et « FPCC » se substituent respectivement aux dénominations « organismes de placement en capital-risque », « sociétés de capital-risque » et « fonds communs de placement à risque », et aux sigles « OPCR », « SCR » et « FCPR ». Les références aux « PME » sont remplacées par les références aux « sociétés non cotées ».